



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS**

SEANCE DU 02 JUILLET 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

Date de la convocation
24/06/2019

Date d'affichage
24/06/2019

L'an deux mille dix neuf le deux juillet à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY

- ↳ **Présents :** MM. Didier REY, Alain LABESCAT, Gervais CILLAIRE, Marie-Laure LAFOURCADE Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, David VIRENQUE, Roger BUROSSE, Géraldine DANTIN.
- ↳ **Pouvoirs :** Guillaume FEUGAS à Nathalie CUYEU, David CAZALET à David VIRENQUE
- ↳ **Secrétaire de séance :** Robert GIMENEZ

N°6- 02 07 2019

Urbanisme : Obligation de déclaration et permis préalables pour les clôtures, les ravalements de façades et les démolitions de constructions

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application des 5 janvier 2007 et 11 mai 2007 portant réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le Code de l'Urbanisme prévoit que, hors périmètres spécifiques de protection, les clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions sont dispensés de toutes formalités administratives sur les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, sauf à ce que le conseil municipal en décide autrement sur tout ou partie du territoire.

En raison de l'impact, notamment esthétique, que les clôtures et ravalement de façades peuvent avoir sur leur environnement immédiat, notamment en interface avec l'espace public, ainsi que du caractère patrimonial ou social de certaines constructions existantes qui pourraient être amenées à être démolies, il apparaît opportun de pouvoir conserver un certain contrôle sur ce type d'interventions.

Par ailleurs, même non soumis à formalités administratives, les clôtures et les ravalements doivent être conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme nouvellement approuvé qui prévoit plusieurs dispositions en la matière, notamment relatives aux hauteurs maximales exigées. L'information préalable que constitue le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation constitue ainsi un garde-fou de nature à prévenir d'éventuelles infractions et demandes de régularisations a posteriori.

C'est pourquoi, conformément aux articles R421-12-d), R421-17-1-e) et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au conseil municipal de soumettre sur l'ensemble du territoire communal les clôtures et ravalements de façades à déclaration préalable, ainsi que les démolitions à permis de démolir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de soumettre sur l'ensemble du territoire, d'une part les clôtures et les ravalements de façades à déclaration préalable, d'autre part les démolitions à permis de démolir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/07/2019